DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1997

portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement pour les équipements terminaux destinés aux applications avec profil d'accès générique (GAP) des télécommunications européennes numériques sans fil (DECT)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/525/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/263/CEE du Conseil, du 29 avril 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité [1], modifiée par la directive 93/68/CEE [2], et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième tiret,

considérant que la Commission a adopté la mesure identifiant le type d'équipements terminaux pour lequel la présente réglementation technique commune est nécessaire ainsi que la déclaration afférente sur la portée de cette réglementation;

considérant qu'il importe d'adopter les normes harmonisées correspondantes, ou une partie de ces normes, mettant en œuvre les exigences essentielles à transposer en réglementations techniques communes;

considérant qu'il est nécessaire, pour maintenir l'accès aux marchés pour les fabricants, de prévoir des dispositions transitoires concernant les équipements agréés selon les dispositions de la décision 95/525/CE de la Commission [3];

considérant qu'il y a lieu d'abroger la décision 95/525/CE à la fin de la période de transition;

considérant que la réglementation technique commune prévue dans la présente décision est conforme à l'avis du comité d'approbation des équipements de télécommunications (ACTE),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La présente décision s'applique aux équipements radio terminaux DECT (télécommunications numériques sans fil européennes) fonctionnant dans la bande de fréquences 1 880-1 900 MHz, destinés à être connectés directement ou indirectement au réseau public de télécommunications et relevant de la norme harmonisée définie à l'article 2 paragraphe 1.

2. La présente décision établit une réglementation technique commune couvrant les exigences applicables aux équipements terminaux visés au paragraphe 1 pour les applications avec profil d'accès générique (GAP).

Article 2

1. La réglementation technique commune inclut la norme harmonisée qui a été élaborée par l'organisme de normalisation compétent pour mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les exigences essentielles visées aux points d), e) et f) de l'article 4 de la directive 91/263/CEE. La référence à cette norme figure en annexe.

2. Les équipements terminaux qui relèvent de la présente décision sont conformes à la réglementation technique commune visée au paragraphe 1, satisfont aux exigences essentielles visées à l'article 4 points a) et b) de la directive 91/263/CEE et satisfont aux exigences des autres directives applicables, notamment les directives 73/23/CEE [4] et 89/336/CEE [5] du Conseil.

Article 3

Les organismes notifiés désignés pour mener à bien les procédures visées à l'article 9 de la directive 91/263/CEE utilisent ou garantissent l'utilisation, en ce qui concerne les équipements terminaux couverts par l'article 1er paragraphe 1 de la présente décision, de la norme harmonisée visée à l'article 2 paragraphe 1, six mois au plus tard après la notification de la présente décision.

Article 4

1. La décision 95/525/CE est abrogée six mois après notification de la présente décision.

2. Les équipements terminaux, agréés conformément à la décision 95/525/CE, peuvent continuer à être mis sur le marché et mis en service, à condition que cet agrément n'ait pas été accordé plus de six mois après la notification de la présente décision.

[1] JO n° L 128 du 23. 5. 1991, p. 1.
[2] JO n° L 220 du 31. 8. 1993, p. 1.
[3] JO n° L 300 du 13. 12. 1995, p. 35.
[4] JO n° L 77 du 26. 3. 1973, p. 29.
[5] JO n° L 139 du 23. 5. 1989, p. 19.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1997.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

Référence à la norme harmonisée applicable

La norme harmonisée visée à l'article 2 de la présente décision est la suivante:

Radio Equipment and Systems (RES); Attachment requirements for terminal equipment for Digital Enhanced Cordless Telecommunications (DECT) General Access Profile (GAP) applications

ETSI
Institut européen des normes de télécommunications
Secrétariat
TBR 22 — janvier 1997
(sauf l'introduction)

Renseignements complémentaires

L'Institut européen des normes de télécommunications est reconnu aux termes de la directive 83/189/CEE du Conseil (1).

La norme harmonisée visée ci-dessus a été élaborée en vertu d'un mandat délivré conformément aux procédures applicables en la matière de la directive 83/189/CEE.

Le texte intégral de la norme harmonisée mentionnée ci-dessus peut être obtenu auprès de:

Institut européen des normes de télécommunications
650, route des Lucioles
F-06921 Sophia Antipolis Cedex

Commission des Communautés européennes
DG XIII/A/2 — (BU 31 1/7)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

---

(1) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.